

VOTRE MAIRIE VOUS INFORME

FEUX DE JARDIN

Par arrêté municipal en date du 23/08/2010, nous avons réglementé l'allumage des feux de jardin sur le territoire de la commune.

Malgré une circulaire ministérielle en date du 18/11/2011, nous avons maintenu ce droit.

Aujourd'hui, nous sommes dans l'obligation de faire respecter la Loi.

Le brûlage à l'air libre de tous les déchets verts est interdit toute l'année et à toute personne

(particuliers – entreprises – collectivités)

Les alternatives possibles :

- Le compostage individuel : les déchets de jardin et de tonte, comme les déchets alimentaires, peuvent être compostés.
- Le broyage des végétaux qui peut servir de paillage des parterres ou en apport dans un composteur
- Le dépôt en déchetterie de La Chapelle la Reine : accès gratuit les lundis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12 et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à 13h.

Diffusion à la population le 13/03/2015